

Séance publique du 13 novembre 2006

Délibération n° 2006-3716

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3°

objet : **ZAC Gare de la Part-Dieu - Avenant n° 1 au protocole de liquidation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 octobre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2004-2329 en date du 13 décembre 2004, le conseil de Communauté a approuvé le protocole de liquidation de la ZAC Gare de la Part-Dieu à Lyon 3°.

Les missions confiées à la SERL, dans le cadre de ce protocole, comprennent le suivi de la commercialisation du terrain dit du Sud Aquilon jusqu'à signature de l'acte authentique ainsi que la liquidation comptable, foncière et administrative de la ZAC.

Ce protocole arrivera à échéance le 31 décembre 2006. Il convient de proroger ce protocole de liquidation pour une durée de deux ans du fait :

- d'une part, de la prolongation des délais de commercialisation du terrain Sud Aquilon en raison des évolutions de programme sur ledit terrain. Compte tenu de l'allongement de la durée du projet, les coûts fonctionnels sont augmentés de 18 000 € HT,

- d'autre part, de la nécessité de renégocier et de proroger le bail de la station service ELF. La rémunération correspondant à cette mission a été fixée à 10 000 € HT.

Le montant de la rémunération correspondant à l'avenant n° 1 est donc de 28 000 € HT. Ainsi, la rémunération de la SERL serait portée à 3 186 490 € HT. Le bilan de pré-liquidation, annexé à l'avenant n° 1, fait apparaître un solde excédentaire de 3 445 000 €, sous réserve de la vente du terrain Sud-Aquilon ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Accepte de :

a) - proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le protocole de liquidation de la ZAC Gare de la Part-Dieu,

b) - porter la rémunération globale de la SERL de 3 158 490 € HT à 3 186 490 € HT.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 au protocole de liquidation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,